



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 623-08-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 254-11-07, AFIN DE MODIFIER LE TARIF D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION PRINCIPALE POUR L'USAGE RÉSIDENTIEL.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit désire modifier le tarif pour la construction principale de l'usage résidentiel ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 août 2026 ;

**SUR LA PROPOSITION DE BERNARD BRETON,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. But du règlement

Le présent projet de règlement numéro 623-08-26 modifiant le règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme 254-11-07, afin de modifier le tarif d'honoraires pour l'émission des permis de construction principale pour l'usage résidentiel ;

ARTICLE 3. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Agapit.

ARTICLE 4. Terminologie

Les définitions incluses à l'annexe 1 « Terminologie » du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no 254-11-07 s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement. À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 5 : Modifier le tarif de l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal à usage d'habitation

Le sous-paragraphe 1.1 du paragraphe B) du premier alinéa du chapitre 8 est remplacé pour se lire comme suit :

« 1,1 Construction principale

➤ 1 logement	500,00 \$
➤ 1 logement d'appoint	300,00 \$
➤ 3 ou plusieurs logements	300,00 \$ par logement »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.